

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECISION

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1998

10 Juin - Décision E 002/98 portant restitution de véhicule

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECISION

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Affaire Maître AGBOYIBO

C/

Direction Générale de la Police Nationale

DECISION E 002/98 du 10 juin 1998

« AU NON DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie le 02 juin 1998 par maître AGBOYIBO, Président du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), candidat à l'élection présidentielle du 21 juin 1998 pour voir enjoindre à la Direction Générale de la Police Nationale de lui restituer le véhicule de type PATROL immatriculé RT-5561-L saisi par la Police Judiciaire ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code électoral ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les mémoires additionnels des 3 et 4 juin 1998 de Maître AGBOYIBO ;

Vu le mémoire responsif de la Direction Générale de la Police Nationale en date du 9 juin 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le 22 décembre 1997 une unité de la Police judiciaire s'était présentée au siège du CAR et a procédé à la saisie et à l'enlèvement du véhicule immatriculé RT-5561-L ;

Considérant que la Police judiciaire, auteur de cette saisie, a expliqué que le 13 août 1997 Maître AGBOYIBO a déclaré le Vol d'un véhicule de marque PATROL LAND CRUISER immatriculé RT 6618-L ; qu'une enquête était donc ouverte pour retrouver ce véhicule ; qu'il ressort des renseignements obtenus que Maître AGBOYIBO utilise un véhicule qu'il dissimule de garage en garage sous des numéros différents ;

Considérant que la question qui s'était posée était de savoir si Maître AGBOYIBO ne dissimulait pas ainsi le véhicule qu'il a lui-même déclaré volé ; que ce comportement a amené la Police judiciaire à saisir ce véhicule sur ordre de Monsieur le Procureur de la République pour les besoins de l'enquête ;

Considérant que des investigations faites, il ressort qu'il s'agit plutôt de deux véhicules bien distincts :

1. Le premier véhicule immatriculé RT-6618-L, déclaré volé à Bè-Gbényédzi, appartenant à M. BOUAKA, Directeur de société ;
2. Le deuxième véhicule immatriculé RT-5561-L saisi par la Police Judiciaire appartenant à feu M. ALLADO-TO Komlan ancien garagiste ;

Considérant que M. BOUAKA Kossi interpellé a confirmé qu'il est le propriétaire du véhicule volé ;

Considérant que Maître AGBOYIBO allègue qu'étant candidat aux élections présidentielles il aurait besoin de ce véhicule saisi pour mener sa campagne ; que c'est à dessein que ce véhicule lui a été enlevé pour le priver de ce moyen essentiel pour mener ses activités électorales ;

Considérant que le véhicule saisi par la Police judiciaire l'a été pour les besoins de l'enquête ; que cette enquête est devenue aujourd'hui sans objet puisqu'il s'agit en réalité de deux véhicules distincts :

- l'un, RT 6618-L appartenant à M. BOUAKA et déclaré volé ;
- l'autre, RT-5561-L immatriculé au nom du feu ALLADO-TO Komlan, actuellement gardé par la police ;

Considérant que M. BOUAKA ne conteste pas l'utilisation de son véhicule par Maître AGBOYIBO avant le vol ;

Considérant que la Police judiciaire soutient avoir retenu le véhicule RT 5561-L sur demande d'ALLADO-TO Séna Yaovi, fils du défunt ;

Considérant en effet qu'informé, M. ALLADO-TO Séna Yaovi a déclaré tout ignorer de ce véhicule immatriculé RT-5561-L au nom de son défunt père et a demandé à la police judiciaire de le garder jusqu'à une éventuelle mutation ;

Considérant que Maître AGBOYIBO fonde sa demande sur les articles 11 et 90 de la Constitution ;

Considérant que c'est par erreur qu'il a visé l'article 90 relatif aux droits d'amendement de la Constitution au lieu de l'article 99 qui fait de la Cour Constitutionnelle le garant « des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques » ;

Considérant que, s'agissant d'une réclamation relative à l'élection présidentielle, c'est à tort que le requérant a fondé sa requête sur les articles 11 et 99 ;

Considérant, par contre, que la requête de Maître AGBOYIBO est recevable en vertu de l'article 140 du Code électoral qui dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie de toute réclamation relative à l'élection présidentielle ; que Maître AGBOYIBO est effectivement candidat aux élections présidentielles du 21 juin 1998 ; qu'il est constant qu'il existe un rapport entre sa demande et la campagne électorale ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer sa demande recevable ;

Considérant qu'il est loisible à M. ALLADO-TO Séna Yaovi de revendiquer la propriété du véhicule RT-5561-L devant les juridictions compétentes ;

Considérant, de tout ce qui précède, que Maître AGBOYIBO qui a eu depuis 1993 une jouissance paisible et sans équivoque du véhicule en cause est en droit de rentrer en possession dudit véhicule ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à la Direction Générale de la Police nationale de lui restituer le véhicule RT-5561-L aux fins de la campagne électorale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Enjoint à la Direction Générale de la Police nationale de restituer à Maître AGBOYIBO le véhicule de marque TOYOTA PATROL immatriculé RT-5561-L ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Direction Générale de la Police Nationale en la personne du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à Maître AGBOYIBO et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 10 juin 1998 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA,

Charles AKAKPO; Kouami AMADOS-DJOKO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon Frank GABA, Monsieur le juge Kouami Emmanuel APEDO étant empêché.

Ont signé :

AKAKPO Koffi Charles

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

APEDO Kouami Emmanuel

ASSOUMA Aboudou

GABA Kué Sipohon Frank

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

DJOBBO Mousbaou

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.